

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 4 664 650 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation de mesures ou de programmes de sécurité routière;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient prévues dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82350

Gouvernement du Québec

Décret 32-2024, 17 janvier 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 5 618 590 \$ à la Ville de Québec, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation de mesures ou de programmes de sécurité routière

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, la Ville de Québec, la Ville de l'Ancienne-Lorette et la Ville de Saint-Augustin-Desmaures ont conclu, le 29 octobre 2013, une entente portant sur la participation de ces villes à un projet pilote visant à établir et à évaluer les modalités de coopération avec les municipalités dans le cadre du déploiement progressif des cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges;

ATTENDU QUE cette entente prévoit un partage avec ces villes de l'excédent financier généré par l'utilisation de l'équipement installé sur le territoire du Québec, et ce, conformément notamment à une formule de partage;

ATTENDU QUE cette entente prévoit que ces villes s'engagent, conformément à la loi, à affecter exclusivement les sommes reçues au financement notamment de mesures ou de programmes de sécurité routière;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Transports et de la Mobilité durable à octroyer une subvention maximale de 5 618 590 \$ à la Ville de Québec, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation de mesures ou de programmes de sécurité routière;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et la Ville de Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 5 618 590 \$ à la Ville de Québec, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation de mesures ou de programmes de sécurité routière;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient prévues dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et la Ville de Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82351